

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ANGERS (chambre civile) ;

(Présidence de M. Desmazières, premier président).

TESTAMENT. — SIGNATURE DE TROIS TÉMOINS.

Champtoceaux est-il ville ou campagne ?

Telle est la question de fait que vient d'avoir à décider la Cour royale d'Angers, et dont la solution entraînait la nullité ou la validité d'un testament.

L'article 974 du Code civil exige, comme on le sait, pour les testaments faits dans les villes, la signature de quatre témoins ; il regarde comme suffisante celle de deux ou trois témoins pour les testaments faits dans les campagnes.

La question, en ce qui touche la validité du testament, se réduisait donc à celle-ci : Champtoceaux doit-il être considéré légalement comme ville ou comme campagne ?

Par jugement du 25 août 1840, le Tribunal de Beaupréau avait prononcé la nullité du testament, et de plus condamné le notaire passeur à la responsabilité envers les légataires.

Mais la Cour, sur la concluante et spirituelle plaidoirie de M^e Eugène Janvier, avocat du barreau de Paris, assisté de M^e Adrien Mailard, avoué, auxquels se joignait, pour les légataires, M^e Bellanger, assisté de M^e Belon, a cru devoir infirmer cette décision. M^e Grivard, avocat du barreau de Rennes, assisté de M^e Bourjuge, demandait la confirmation du jugement attaqué.

Nous reproduisons la partie de l'arrêt qui se rapporte à cette question de fait qui présentait un certain intérêt historique :

« Au fond ;

« Attendu que la cité de Champtoceaux a eu autrefois de l'importance ; mais cet état de choses a cessé au commencement du quinzième siècle, à la suite de la captivité de Jean, duc de Bretagne, qui y fut emprisonné en 1420 ; elle fut prise par une armée de Bretons et saccagée au point qu'il n'y resta pas, suivant les expressions des anciens chroniqueurs : *Logis ni habitatio qui ne fut totalement ruiné jusqu'à pleine terre*. Ceux qui y ont été rétablis dans la suite n'ont jamais formé qu'une chétive bourgade ; elle n'était pas autre chose il y a cinquante ans, et la guerre civile de cette époque l'a détruite de nouveau en grande partie ; il est avoué par les intimés que la population agglomérée de ce bourg ne s'élevait pas, en 1832, à trois cents individus ; et s'il est vrai, comme l'énonce le jugement dont est appel, que dans ce nombre on en eût compté quarante sachant écrire et pouvant servir de témoins instrumentaires, ce qui serait une proportion singulièrement élevée, c'eût été, en y comprenant les ecclésiastiques, le juge de paix et son greffier, le maire et adjoints, la brigade de gendarmerie, le receveur de l'enregistrement, le percepteur ; toutes personnes qui, à raison des devoirs qu'elles ont à remplir, ne peuvent être à la disposition habituelle d'un notaire pour l'assister au moment où il est appelé à recevoir un acte de dernière volonté ; qu'il en est même parmi elles que certaines convenances en détourneraient ; qu'obligé donc de recourir le plus souvent aux simples habitants, agriculteurs pour la plupart, et presque tous occupés à leurs professions diverses, un notaire éprouverait la plus grande difficulté, quelquefois impossibilité à réunir quatre hommes disposés à lui prêter leur concours, ayant toutes les qualités requises, sachant signer, et avec cela non parents d'aucun des légataires ;

« Que sous tous les rapports, cette localité doit donc être considérée comme campagne, et que la dernière disposition de l'article 974 du Code civil lui est pleinement applicable ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement au néant. » (Conclusions de M. Ernest Dubois, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 18 juin.

ADOPTION PAR LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL COMTE HULIN. — DOMICILE DE L'ADOPTEUR. — NULLITÉ.

Le général comte Hulin a joué un grand rôle dans la période consulaire et impériale. Président de la commission militaire qui jugea le duc d'Enghien, gouverneur de Paris alors que la conspiration de Mallet vint révéler combien était fragile la base qui soutenait l'édifice monarchique de Napoléon, on comprend l'intérêt qui s'attachait à cette cause où il s'agissait de valider ou d'annuler l'adoption faite en faveur de son neveu.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Henri Raymond, expose que le général Hulin est décédé récemment, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, laissant une fortune de plus de 2 millions. Depuis longtemps il était affligé d'une cécité absolue. Le général Hulin était né à Paris, et sa carrière militaire remontait à la prise de la Bastille. Depuis lors il a été mêlé aux événements les plus importants de la révolution et de l'empire.

Quelle était la famille du général Hulin ? Le général avait deux sœurs pour lesquelles il ressentait la plus vive affection et dont les enfants ont aussi partagé sa tendresse. M. Henry Raymond avait été élevé dans la maison du général, son oncle, et dès 1828 il avait songé à l'adopter. Après la mort de la comtesse Hulin, le général, sous le coup de ses infirmités, qui appelaient des soins incessants, avait gardé à son service une fille Louise Mezerette, ancienne femme de chambre de M^{me} Hulin, fille de mœurs plus que légères et que le général avait voulu renvoyer plus d'une fois. Quoi qu'il en coûte de le dire, Louise Mezerette ne tarda pas à prendre un empire absolu sur l'esprit d'un vieillard affaibli par l'âge et par la maladie. La présence de M. Henry Raymond menaçait Louise dans sa puissance et dans ses espérances, et c'est alors que pour écarter M. Henry Raymond elle songea à l'adoption de Henry Hulin par le général. En choisissant un homme éloigné, Louise trouvait le moyen de mécontenter la famille et en même temps elle s'attachait par les liens de la reconnaissance une personne qu'elle savait être sans ascendant sur l'esprit du général.

Qu'était-ce que M. Henri Hulin ? Un enfant né dans un hôpital militaire plus de dix mois et quatre jours après la mort de celui qu'on veut lui donner pour père et dont l'enfance, passée dans un hôpital, a été ignorée du général.

Devenu sous-lieutenant en 1814, Henri Hulin s'est marié, en 1818, en

province avec la fille d'un ancien militaire, qui a continué le petit commerce de faïence et de bonneterie qu'avait exercé son père. Ce n'est qu'en 1822 qu'Henri Hulin vint voir à Paris le général dont il dit être le neveu et qu'il en obtint quelques secours. Mais plus tard le général apprend la naissance plus qu'équivoque de Henri Hulin, et il lui écrit une lettre dans laquelle il le désavoue comme neveu.

Depuis cette époque, depuis 1828, il y a eu pendant cinq ans séparation absolue entre le général et le sieur Henri Hulin. Le prétendu neveu était arrivé lieutenant à l'ancienneté ; il avait une nombreuse famille, et son épée ne pouvait suffire au soutien de sa femme et de ses enfants. Le général lui avait refusé tout secours ; mais il arrivait à un âge où l'on devient esclave en voulant être maître. Sourd, aveugle, placé sous l'influence exclusive de Louise Mezerette, le général n'avait plus la force de s'opposer au dessein formé par Louise Mezerette en faveur de Henri Hulin.

C'est alors que les relations vont renaitre entre l'oncle et le neveu. Avec quelle reconnaissance passionnée le pauvre lieutenant en garnison à Rennes écrit au général Hulin ! Le général avait, comme je l'ai dit, songé quelques années auparavant à une adoption, à l'adoption d'Henry Raymond, qu'il avait toujours aimé comme un fils et qui ne l'avait presque jamais quitté. Mais, déjà vieux, il avait consulté son notaire, qui l'avait effrayé en lui parlant des solennités exigées pour l'accomplissement d'un pareil acte. Aussi c'est sous l'empire des obsessions de Louise Mezerette que le général a pu consentir plus tard à conférer au protégé de Louise, à Henri Hulin, le bénéfice d'une adoption clandestine.

M^e Boinvilliers cherche à établir qu'il n'y a pas eu adoption véritable et qu'il y a eu de la part du général, sourd, aveugle, octogénaire, absence de volonté, absence d'affection, absence de pensée d'orgueil. « La famille du général n'avait pas eu d'abord la pensée d'attaquer cette adoption. Elle l'avait acceptée avec résignation ; mais c'est qu'aussi elle avait ignoré par quels manèges cette adoption avait été créée ; c'est qu'elle ignorait jusqu'à quel point la vieillesse du général avait été obsédée et tyrannisée par une domestique coupable. Mais le général, à ses derniers moments, à son lit de mort a rappelé son neveu, sa famille, tous les siens ; il les a aimés et il a reçu leurs soins pieux. »

L'avocat attaque l'adoption de Henry Hulin comme entachée de nullité. En second lieu il soutient que la naissance de Henri Hulin est illégitime.

1^o L'acte d'adoption n'a pas été reçu par le juge de paix du domicile de l'adoptant ; 2^o il n'y a pas eu dans les trois mois transcription de l'acte.

Le domicile du général a toujours été à Paris. C'est à Paris qu'il est né, et sous l'empire il a exercé la haute fonction de gouverneur de Paris.

Quant à la question de la légitimité de la naissance d'Henry Hulin, il est certain qu'Henry Hulin n'a pas de titre de naissance régulier qui le rattache à la famille du général, et d'ailleurs il est né dans le onzième mois de la mort de Hulin, son prétendu père. Il est né d'une femme qui portait le nom de Carteaux, officier de la même demi-brigade qu'Henry. Il y a lieu, sous tous les rapports, d'annuler l'adoption faite par le général Hulin en faveur de Henri Hulin.

M^e Caignet, avocat de M. Henri Hulin, s'exprime ainsi :

« La question, l'unique question que vous avez à décider, est bien simple. Il s'agit de savoir si une adoption qui réunit toutes les conditions essentielles voulues par la loi, sera nulle cependant parce qu'elle aura été faite, pendant l'état, au domicile de campagne de l'adoptant. »

« Mon adversaire a senti que la question ainsi réduite ne lui offrait aucune chance de succès et il lui a fallu de toute nécessité agrandir le cercle de la discussion. Il a compris que quand bien même il parviendrait à établir que le domicile légal du général Hulin n'était pas au château des Marmousets l'adoption faite à ce domicile de fait n'en serait pas moins protégée 1^o par la bonne foi qui aura fait choisir un domicile plutôt qu'un autre ; 2^o par le droit qui ne permet pas qu'on supplée des nullités qui ne sont pas écrites dans la loi. Il a donc, pour colorer sa demande, appelé à son aide les grands moyens à l'usage des collatéraux, la suggestion et la captation, le défaut de volonté, la clandestinité, il y a même ajouté la question de la légitimité de l'adopté, question bien indifférente à la validité de l'adoption. »

« Je pourrais mettre beaucoup de chose de côté dans la plaidoirie de mon adversaire et lui concéder sans danger bien des allégations qui, même prouvées, n'branleraient rien l'adoption, mais je ne veux pas même lui laisser cette satisfaction. L'adoption faite par le général Hulin peut supporter l'examen le plus minutieux, et rien de plus facile que de démontrer qu'en fait comme en droit cette adoption est à l'abri de toute attaque sérieuse. »

« Henry Hulin, mon client, est né à la Chataigneraie le 3 ventôse an IV, pendant la guerre de la Vendée. Avant sa naissance, à une époque que nous ne pouvons préciser, son père, officier dans le 29^e régiment de ligne, fut tué sur le champ de bataille. Sa mère, restée veuve, sans fortune, pouvait à peine suffire aux premiers soins de son éducation. Heureusement Henri Hulin avait un oncle riche et puissant qui occupait un des grades supérieurs de l'armée, c'était le général Hulin. M^{me} Hulin ne s'adressa pas vainement à son beau-frère, et le général accepta comme un héritage de famille l'obligation d'élever son neveu, de fournir aux premiers besoins de son enfance et de lui ouvrir la carrière. Le choix de cette carrière ne pouvait être douteux pour celui qui avait fait sa fortune dans les armes : Henri Hulin fut destiné par son oncle à l'état militaire, et il entra par ses soins et à ses frais à l'École militaire de Saint Cyr. A la sortie de l'École il fournit à ses frais d'équipement, et quand Henry Hulin fut pourvu d'un grade dans l'armée, les secours du général changèrent de forme : il acheta à son neveu une maison à Luxeuil et il lui fit une pension pour suppléer à l'insuffisance de sa solde. »

« Rien jusqu'en 1827, rien n'avait pu altérer les sentiments d'affection du général pour son neveu. Mais à cette époque le général Hulin, atteint de cécité, avait besoin d'un secrétaire ; il fit venir auprès de lui Henri Raymond, son autre neveu, notre adversaire aujourd'hui. Henri Raymond avait conçu pour lui-même des idées d'adoption, et il avait cherché à concentrer sur lui toutes les bontés de son oncle ; aussi éloignait-il autant que possible Henri Hulin. Il avait découvert, je ne sais comment, une irrégularité dans l'acte de naissance de Henri Hulin ; cette irrégularité, qui consistait dans deux orthographe différentes dans le même acte de naissance et dans l'acte de décès de Hulin père, dressé sept ans après sa mort, cette irrégularité s'expliquait par le malheur des temps, la guerre civile et la tenue informelle des registres de l'état civil. Mais ces irrégularités étaient précieuses pour Henry Raymond, et il chercha à les exploiter à son profit en s'efforçant de persuader au général que Henry Hulin n'était pas son neveu, mais que c'était un intrus dans la famille. »

« Une correspondance assez vive s'engagea à cet effet entre le général et Henry Hulin. J'accorderai à mon adversaire que Henry Raymond a exploité à merveille cette position qu'il s'était faite ; que, pendant plu-

sieurs années, les lettres de Henry Hulin à son oncle sont restées sans réponse, par la raison peut-être que Henry Raymond ne les avait pas lues au général. Mais enfin ce refroidissement eut un terme. C'est en 1832 que le général Hulin, mécontent de la conduite de Henry Raymond, qu'il avait banni de sa présence, se rappela le neveu qu'on avait éloigné de lui pendant quelque temps. Il veut le rapprocher de lui. Non seulement il se fait lire ses lettres, mais il rétablit sa pension et l'engage à le venir voir. C'est à cette époque que le général Hulin, vieux, sans enfants, ayant une fortune immense, songe à adopter son neveu Henry Hulin, le fils de son frère, le seul qui porte son nom. »

« C'est le général lui-même qui suit l'exécution de son projet qui, pour mieux assurer l'adoption et la mettre à l'abri de toute contestation, fait rectifier l'acte de naissance de Henri Hulin et obtient pour Henri Hulin un congé qu'il demande à son colonel. »

« L'adoption de Henri Hulin était arrêtée dans l'esprit de général. Où devait se faire l'acte d'adoption ? C'était une habitude constante du général Hulin d'aller passer toutes les étés, de mai à novembre, dans son château de Marmousets, et ce n'était que lorsqu'il était chassé de la campagne par les mauvais temps qu'il venait se réfugier à Paris. On était au mois de juin, il était naturel que l'adoption se fit au château du général Hulin. »

M^e Caignet établit que toutes les formalités essentielles et constitutives de l'adoption ont été remplies. Il donne lecture d'un acte de notoriété signé des noms les plus honorables, de l'acte d'adoption, et de l'acte de transcription fait au mois de septembre pendant que le général était encore aux Marmousets.

Quant à la clandestinité prétendue de l'adoption, l'avocat lit une lettre de Henri Raymond qui se résigne à l'adoption dont il a eu connaissance par la publicité, ainsi que toute la famille.

Le général Hulin est décédé en 1841, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, sans avoir jamais avoué en se repentir de son adoption, et conservant jusqu'au dernier moment toute la fermeté et l'énergie de son caractère. Il croyait avoir pourvu à tout en distribuant équitablement sa fortune entre son fils adoptif et les autres membres de sa famille auxquels il a conféré des legs importants. Il était loin de penser que sa mort allait être l'occasion d'un procès de famille, et que sa succession, qu'il avait réglée lui-même, deviendrait l'objet de discussions graves devant les Tribunaux. Il était loin de penser surtout que celui qui avait reçu de lui tant de bienfaits, qui, en 1833, lui écrivait que sa volonté serait respectée, serait le premier à l'attaquer après sa mort, et que non seulement il tenterait de faire annuler l'adoption, mais encore qu'il demanderait qu'on rayât Henri Hulin de la famille, et qu'on déclarât bâtard et sans nom celui que le général Hulin avait adopté comme son fils.

Entrant dans la discussion de droit, M^e Caignet cherche à établir que le véritable domicile du général Hulin était au château des Marmousets ; l'erreur sur le domicile ne suffirait pas pour vicier l'adoption, quand il est certain d'ailleurs que les formalités de l'article 333 ne sont pas substantielles. Quant à la question, il importe de l'écartier, car elle est sans intérêt si l'adoption vient à être validée.

M. l'Avocat du Roi Gouin a conclu en faveur de l'adoption.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que l'adoption faite par le général Hulin est attaquée par des moyens de forme et par des moyens au fond ;

« Attendu, quant aux moyens de forme, qu'ils résulteraient 1^o de ce que l'acte de consentement n'aurait point été reçu par le juge de paix du domicile de l'adoptant, et 2^o de ce qu'il n'y aurait pas eu dans les trois mois transcription régulière dudit arrêt ;

« Mais attendu, sur le premier moyen de forme, que le château des Marmousets était la résidence permanente, tous les étés, du général Hulin, et même de notoriété publique sa résidence, puisqu'en demandant et en défendant, le général Hulin avait comparu devant le Tribunal de Corbeil, dans le ressort duquel est le château des Marmousets ; que cette notoriété publique résulte notamment de la déclaration du maire et des personnes les plus dignes de foi et qu'elle a été accueillie par les Tribunaux ;

« Attendu, au surplus, que ce n'est point à peine de nullité que la loi a prescrit la passation de l'acte de consentement devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ; qu'une sanction suffisante de la prescription se trouve dans l'appréciation postérieure faite par le Tribunal de l'accomplissement des formalités ;

« Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, qu'il se confond avec le premier, puisque l'inscription de l'adoption ayant été faite aux actes de l'état civil de Corbeil, il s'agit sur ce point comme sur le premier, d'apprécier si le château des Marmousets doit être réputé le domicile du général ; et attendu que, réduit à ces termes, il y a lieu de réputer par les motifs ci-dessus domicile du général Hulin ledit château dans le ressort de Corbeil ;

« Attendu surabondamment que la transcription a été faite au Tribunal de Corbeil, conformément aux prescriptions de l'arrêt ;

« Attendu, quant aux moyens de nullité au fond, qu'ils se réduisent à de simples allégations non justifiées de suggestion et de captation ;

« Le Tribunal déboute les héritiers Raymond et Consorts de leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Suite de l'audience du 16 juin.

AFFAIRE LACHESNAIE. — DOUBLE ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 juin.)

M. le président procède à l'interrogatoire de Crouail.

D. Avouez-vous toujours avoir pris part au double assassinat commis dans la nuit du 18 au 19 septembre dernier ? — R. Oui, mais je n'y ai participé que contraint et forcé.

M. le président : Racontez comment les choses se sont passées. L'accusé entre ici dans les détails qui se trouvent relatés dans l'acte d'accusation.

« Le vendredi 18 septembre après midi, continue-t-il, je vis Chasse-rand, qui me fit signe d'aller lui parler. Je le rejoignis, et il me demanda si je pouvais l'aider à enlever du vin de chez M^{me} Lachesnaie ; je lui promis, mais je lui dis que ce ne pourrait être que le soir, à cause de l'animosité que mes parents avaient contre lui. Le soir, j'allai chez Bertaud faire la partie ; je rentrai chez moi à dix heures. Vers onze heures, je sortis de chez moi par une porte de derrière, à l'insu de mes parents. J'entendis un coup de sifflet : « Est-ce vous Chasse-rand ? dis-je. — Oui, m'a-t-il répondu, tu as tardé bien longtemps. » J'entraî, il ferma la porte sur nous. Nous entrâmes dans la cuisine, il me conduisit au caveau, déboucha une bouteille ; nous bûmes un coup et nous remontâmes. Chasse-rand sortit un instant ; je le vis alors sans gilet, la chemise relevée jusqu'au coude. Il me prit au collet et me dit : « Jure-moi fidé-

lité; ta vie est entre mes mains; fais serment de ne rien révéler de ce qui va se passer. » Me voyant menacé par Chasserand, qui avait son couteau à la main, je promis tout ce qu'il voulut. Nous montâmes à la chambre de la fille Furiamy; je portais le flambeau; je restai à deux pas de la porte. Chasserand entra seul le couteau à la main, se jeta sur le lit de la fille Furiamy; j'entendis ces seuls mots: « Scélérat de Chasserand! » puis deux petits cris, et tout roula sur le plancher. Le flambeau me tomba des mains; j'entrai et je vis Chasserand étendu sur la fille Furiamy: « Qu'avez-vous fait? lui dis-je. — Ah! bah! répondit-il, nous n'avons fait que la moitié de la besogne; tu as toujours peur. » Nous descendîmes alors dans la chambre de Mme Lachesnaie. Chasserand tira un pistolet de sa poche et me dit: « Maintenant, à ton tour. Ta vie est à moi; si tu ne m'obéis pas, je te tue. » C'est alors que, pour sauver ma vie, je lâchai la détente presque à bout portant. Après Chasserand prit dans le tablier de Mme Lachesnaie une petite clé avec laquelle il ouvrit un petit tiroir où il trouva les clés des armoires qu'il fouilla les unes après les autres; il prit tout ce qu'il y avait, me donna un paquet, en me disant que c'était pour moi, pour assurer mon silence. »

D. Quelle heure était-il quand vous êtes allé chez Mme Lachesnaie? — R. Onze heures.

D. Combien de temps êtes-vous restés? — R. Nous sommes sortis entre trois et quatre heures du matin.

D. Chasserand n'a-t-il pas arraché les bijoux de la main de la fille Pauline? — R. Oui.

D. Après l'assassinat de Mme Lachesnaie, n'êtes-vous pas remontés dans la chambre de la fille Furiamy? — R. Oui; en entrant, je vis le cadavre, les cuisses étaient écartées; Chasserand prit ses gants, rapprocha les cuisses l'une de l'autre, posa la main sur le lit, prit ensuite le mouchoir qui était sur la table de nuit.

D. Quelle couleur avaient ces gants? — R. Jaunes, c'était comme des gants de grosse cavalerie.

D. Avec quelle arme avez-vous tué Mme Lachesnaie? — R. Avec un pistolet demi-arçon.

D. Chasserand vous avait-il envoyé à l'avance tuer Mme Lachesnaie? — R. Non, il était auprès de moi, me menaçant, tenant la chandelle dans la main gauche et son couteau dans la main droite.

D. Comment était vêtu Chasserand? — R. Avec un gilet et un pantalon gris.

D. Avec quelle arme a-t-il donné la mort à Pauline? — R. Avec un couteau dont le dos était maché; la corne du manche était rongée.

D. Chasserand vous a-t-il dit ce qu'il allait faire dans la chambre de Pauline? — R. Non.

D. Pourquoi n'avez-vous pas été au secours de cette fille? — R. La mort a été instantanée, je n'en ai pas eu le temps.

D. Pourquoi, lorsque le pistolet chargé était entre vos mains, n'avez-vous pas cassé la tête à Chasserand, plutôt que de tuer Mme Lachesnaie? — R. J'étais sous l'impression de la crainte; il a fallu obéir malgré moi.

D. Ce n'est qu'avec peine qu'on vous a arraché cet aveu; vos interrogatoires sont remplis de contradictions; pourquoi n'avez-vous pas dit de suite la vérité? — R. C'est vrai, j'ai eu tort.

D. Pourquoi, le lendemain du crime, n'avez-vous pas révélé tout à l'autorité? — (L'accusé ne répond pas.)

D. Pourquoi avez-vous caché l'argent? — (Silence de la part de l'accusé.)

R. Avant d'être arrêté, vous aviez des relations fréquentes avec le fils de Chasserand? — R. Non.

D. Comment, le lendemain du crime, avez-vous pu aller au café avec Chasserand, si vous n'avez commis le crime que forcé et contraint? — R. Je l'ai rencontré par l'effet du hasard; nous n'avons bu qu'une bouteille de bière; c'est moi qui l'ai payée.

D. Vous n'avez donc pas fait la moindre résistance; cependant si vous en aviez fait, Chasserand eût été fort embarrassé? — R. J'étais sous l'empire de la crainte.

M. le procureur du Roi: Vous dites n'être pas entré dans la chambre de Pauline, mais Chasserand pouvait commettre seul l'assassinat de Mme Lachesnaie, il n'avait pas besoin de vous; vous saviez donc ce qu'il allait faire? — R. J'affirme que je ne savais pas ce qu'il allait faire.

D. Où était le pistolet que vous a donné Chasserand? — R. Dans la poche de son pantalon.

D. Comment Chasserand se serait-il étendu, comme vous le dites, sur la fille Furiamy, s'il avait un pistolet chargé dans sa poche? — R. C'est pourtant la vérité.

M. le président: Chasserand, vous entendez, qu'avez-vous à répondre? — R. Il faut être comme il est pour accuser un homme comme moi. Je suis innocent, tout ce qu'il dit est faux.

D. Quel motif supposez-vous à Crouail pour vous accuser? — R. Je ne puis le deviner; s'il me charge, c'est qu'il n'a plus rien à craindre.

D. Mais Crouail n'est jamais entré dans la maison; il a fallu qu'il fût conduit comme par la main par un homme qui connaissait parfaitement les lieux? — R. Je suis incapable de cela; comment pourrais-je le garder sur mon cœur, si je l'avais fait. Je suis innocent; qu'on lui fasse avouer son crime, qu'on le mette en liberté, je consens à mourir à sa place.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes. A la reprise, M. le président fait représenter à MM. les jurés les pièces de conviction, les couteaux saisis chez Chasserand, et parmi lesquels Crouail a reconnu celui qui a donné la mort à la fille Furiamy; les bijoux et argenterie trouvés chez Crouail, et le drap où se voit encore la trace ensanglantée d'une main couverte d'un gant de grosse cavalerie.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Savigny, juge de paix du canton de Saint-Agnan, raconte comment, d'après les inquiétudes de la famille et des voisins, il s'est décidé à faire enfoncer les portes de la maison. Il entre dans de nombreux détails touchant la découverte du crime et les premières investigations de la justice.

M. le président, au témoin: Chasserand, le jour de la découverte du crime est-il entré dans la chambre de Mme Lachesnaie? — R. Non.

D. L'accusé prétend que vous lui auriez intimé l'ordre d'en sortir. — R. Il se trompe.

D. Y avait-il beaucoup de sang dans la chambre de la fille Furiamy? — R. Il y avait une mare de sang. La main de cette fille était crispée, sa figure altérée, cela m'indiquait qu'une lutte violente avait dû s'engager entre l'assassin et la victime. Cependant les jambes étaient l'une contre l'autre, ce qui m'a porté à penser que les assassins étaient au moins deux, et que l'un tenait les jambes de la victime pendant que l'autre lui donnait le coup de la mort, à moins que les jambes n'aient été arrangées ainsi après le coup.

Le témoin raconte comment Crouail a été arrêté. Sa sœur, en arrangeant ses vêtements, trouva une bourse et un sac rempli d'argent; Crouail père demanda à son fils des explications sur l'origine de cet argent, et peu satisfait des explications de son fils, il le mit à la porte, en lui disant: « Va te faire pendre ailleurs. »

D. Comment était vêtue Pauline? — R. Elle avait sa chemise et un jupon à peine attaché, ce qui indiquait qu'elle avait entendu du bruit, et qu'elle avait eu le temps de passer son jupon.

Chasserand avait-il en sa possession des gants? — R. Oui, je lui ai vu des gants de cavalier, appelés gants à la crispin. Il les mettait ordinairement à gauche dans sa boutique.

Chasserand interrogé soutient n'avoir jamais eu de gants semblables en sa possession.

M. le juge de paix ajoute que la fille Furiamy était fortement constituée, et que si elle n'avait eu pour adversaire que Crouail, ce dernier, usé par la débauche, n'aurait pas eu le dessus. Chasserand est un homme d'action, d'une énergie peu commune; du reste, jusqu'à cette époque, jamais on n'avait soupçonné sa probité. Chasserand a servi autrefois dans un régiment de cavalerie, il l'a quitté avec armes et bagages.

D. Quel était le caractère de Mme Lachesnaie? — R. Elle était d'une bienfaisance rare; souvent elle allait au lit du pauvre porter des consolations aux malades; elle les aidait de sa bourse. Le 21 septembre, Chasserand m'a dit qu'il soupçonnait Guilhaud d'avoir fait le coup, je lui demandai pourquoi; il me répondit qu'il avait travaillé quelquefois dans la maison de Mme Lachesnaie.

D. Les gants que vous avez vus en la possession de Chasserand ont-ils pu faire les empreintes que l'on remarque sur le drap de Pauline? — R. Oui, M. le président.

M. Barberaud, docteur-médecin, a été appelé pour constater l'état du cadavre, les différentes blessures qui avaient dû causer la mort.

Comme le précédent témoin, il ne croit pas que Chasserand soit entré dans la chambre de Mme Lachesnaie.

M. Jousserand, maire de Soubise: Après être entré dans les détails du crime, le témoin ajoute: Chasserand n'est point entré dans la chambre de Mme Lachesnaie; il n'y avait là que M. Dhoste, notaire, M. Savigny et moi. Des gardes nationaux, entre autres le nommé Pochet, étaient dans l'escalier pour empêcher les curieux de s'introduire dans l'appartement. Je leur avais donné pour consigne de ne laisser entrer personne. J'ai su depuis que le garde national qui était en faction dans l'escalier s'était opposé à ce que Chasserand entrât. Deux personnes n'auraient pu passer de front dans cet escalier.

Chasserand répond qu'il est monté dans la chambre, que peut-être ces Messieurs n'y auront pas fait attention. S'ils disent le contraire, c'est qu'ils lui en veulent.

D. Quels rapports existent entre Crouail et Chasserand? — R. Leurs familles sont brouillées, mais Crouail fils ne partageait pas la haine de son père; il voyait souvent Chasserand au café.

D. Avez-vous vu Crouail dans la chambre de la fille Furiamy? — R. Non.

M. le président à M. Savigny: Crouail fils est-il allé quelquefois chez Mme Lachesnaie? — Je ne le crois pas, c'était la domestique de Mme Lachesnaie qui venait chercher le pain chaque jour.

Balthazard Furiamy, 68 ans, père de Pauline: La femme Chasserand reprochait à Mme Lachesnaie de garder sa fille à son service, disant qu'elle était trop jeune. Des menaces avaient été proférées contre ma fille, parce qu'elle avait dit à Mme Lachesnaie qu'elle était bien bonne de faire du bien à ces gens-là; que tout l'argent qu'elle leur donnait, Chasserand le dépensait au jeu. Ma fille m'a dit que Mme Lachesnaie lui avait fait voir un billet portant la signature de Chasserand, et par lequel il se reconnaissait débiteur envers cette dame de 1,400 à 1,500 francs.

D. Votre fille avait-elle de l'argent? — R. Elle avait environ 80 francs. Le lundi 21, Chasserand vint avec moi jusque devant la maison de Mme Lachesnaie; voyant la porte ouverte; je dis: « Il y a quelque chose de nouveau; retirons-nous. » Chasserand partit aussitôt comme un éclair.

D. Quand est-ce que votre fille vous a dit avoir vu le billet? — R. Quinze jours avant l'événement.

Chasserand soutient qu'il n'a jamais souscrit de billet à Mme Lachesnaie.

L'audience est renvoyée à demain.

Audience du 17 juin.

Au commencement de l'audience, plusieurs témoins sont entendus sur l'état de fortune de Mme Lachesnaie, l'argent comptant, et l'argenterie qu'elle pouvait avoir chez elle. Il résulte de ces diverses dépositions que Mme Lachesnaie pouvait avoir de 2 à 3,000 francs de rente; 5,000 francs à peu près devaient se trouver dans son secrétaire, ainsi qu'une douzaine de couverts d'argent qui ne servaient que lorsqu'elle avait compagnie; une autre douzaine dont elle se servait habituellement était dans un tiroir fermant à clé; elle avait en outre plusieurs grandes cuillers et des cuillers à café.

Marie Morin, dix-neuf ans: Le 18 septembre, à trois heures après midi, j'ai vu Pauline Furiamy qui allait chercher du pain chez Crouail, selon son habitude, et depuis je ne l'ai plus revue. Elle m'a dit quelquefois que Chasserand lui faisait peur; son regard lui causait de l'effroi, sans que, disait-elle, elle pût en savoir le motif.

Isabeau Gombaux: Pendant la nuit du 18 au 19 septembre dernier, j'ai entendu des cris, j'ai pensé que c'était des chats et je me suis rendormie. Après chaque cri j'entendais comme une espèce de retentissement.

D. Avez-vous entendu une détonation? — R. Non.

D. Quelle heure était-il? — R. Je n'ai pas remarqué. Pauline se conduisait très bien, c'était une bonne petite fille. Je connais la maison de Mme Lachesnaie, dont je suis voisine; le crime n'a pu être commis que par un homme qui connaissait parfaitement les étres de la maison.

Chevallier: Je suis voisin de Mme Lachesnaie; le mur qui me sépare de la chambre de Pauline Furiamy est mitoyen. Pendant la nuit du 18 au 19, je fus réveillé par un bruit qui me paraissait partir de la chambre de Pauline; je fus étonné de la force de ce bruit; je croyais d'abord qu'elle s'était levée pour faire son ménage. Ce bruit dura près de dix minutes, après lesquelles j'entendis la détonation d'une arme à feu.

M. le président: Crouail, vous avez dit que la fille Pauline n'avait poussé que deux cris; vous venez d'entendre le témoin qui affirme que le bruit s'est prolongé pendant quelque temps.

Crouail: Le témoin aura entendu les reproches que j'adressais à Chasserand sur ce qu'il venait de faire.

Le témoin: Je n'ai rien entendu après la détonation, ce qui m'a fait présumer que Pauline avait été la première victime.

Mme V^e Gombail, nièce de Mme Lachesnaie: Le lundi 21 septembre, on est venu me prévenir que ma tante n'avait pas paru à son domicile depuis trois jours. Je me rendis aussitôt chez elle; la justice était déjà arrivée. Rien n'était brisé; les clés étaient partout; ma tante plaçait ordinairement toutes ses clés dans un petit tiroir dont elle cachait la clé dans la poche de son tablier. J'ai pensé de suite que l'auteur du crime devait connaître non seulement les étres de la maison, mais encore les habitudes de ma tante. Le tiroir où étaient les papiers était en désordre.

Marie Boutin: J'ai été au service de Mme Lachesnaie il y a cinq ans. Pendant mon séjour, je couchais dans la chambre de Pauline. Une fois, dans la nuit, j'ai entendu du bruit dans la cuisine; je me levai, et j'étais à peine sortie de mon lit que j'entendis que l'on fermait ma porte à clé. J'ai crié au voleur, et j'entendis un bruit de pas dans l'escalier. Le lendemain, je le dis à ma maîtresse, qui ne voulut pas me croire, et me dit que c'était des amans que je recevais. C'est pour cela que je suis sortie. Je n'ai jamais vu Chasserand chez Mme Lachesnaie. Une fois sa fille est venue demander de l'argent; ma maîtresse répondit: « Et toujours donc! »

La femme Choisme, demeurant à Soubise: Mes domestiques m'ont dit que le samedi 19 septembre dernier, entre trois et quatre heures du matin, ils avaient vu passer dans la ruelle qui conduit à la porte de Mme Lachesnaie un homme qu'ils n'ont pas reconnu; la servante a ajouté qu'il avait la tête nue ou un bonnet de soie noire sur la tête. Comme tous les habitants de Soubise, j'ai pensé que ce devait être un homme connaissant parfaitement la maison qui a fait le coup.

Michel Bonnin: J'allais souvent chez Mme Lachesnaie; je faisais son jardin. Chasserand venait quelquefois, mais sa femme plus souvent. Un jour Pauline me dit que Mme Lachesnaie se plaignait de ce que Chasserand lui devait de l'argent et ne la payait pas.

D. Vous a-t-elle parlé d'un billet? — R. Non, elle m'a parlé seulement de l'époque de l'échéance. Pauline m'a dit aussi que les époux Chasserand voulaient se mettre mal avec sa maîtresse.

Plusieurs témoins successivement entendus déposent de la bienveillance de Mme Lachesnaie envers les époux Chasserand; souvent elle leur a donné de l'argent.

Chasserand soutient n'avoir été qu'une fois lui demander de l'argent; elle était dans son jardin; elle monta dans sa chambre

pour chercher de l'argent et le lui remit en disant: « Je ne vous le prête pas, je vous le donne. »

François Roy: Il y a déjà longtemps, je me trouvais un jour dans une maison où étaient également les deux frères Chasserand; on parlait de plusieurs personnes auxquelles on supposait de la fortune. L'accusé dit qu'il connaissait une personne encore plus riche. « Cette vieille coquine de Mme Lachesnaie, si j'avais la main où elle a le cœur! » Nous avons trouvé ces paroles extraordinaires, parce que nous savions que Mme Lachesnaie faisait beaucoup de bien aux époux Chasserand; mais nous n'avons fait aucune observation.

Le témoin Mocquet rapporte la même conversation.

Ollivier, receveur des douanes à Soubise: J'étais du nombre de ceux qui sont entrés avec la justice dans la maison de Mme Lachesnaie. J'ai vu Chasserand un instant dans la cuisine; en sortant quelqu'un me dit: « Savez-vous qui je soupçonne? Chasserand. — Pas possible, ai-je répondu, Mme Lachesnaie lui faisait trop de bien. » Chasserand est un homme violent. Il a dit un jour en parlant du maire et du vérificateur de Marennes qui avaient verbalisé contre lui pour avoir vendu à faux poids, que s'il les tenait il leur ferait une boutonnière. Je ne me suis pas aperçu que Chasserand soit entré dans la chambre de Mme Lachesnaie. Depuis longtemps Pauline manifestait les craintes que Chasserand lui inspirait.

Victor Choisme: Le 18 septembre, vers trois heures du soir, j'ai vu Chasserand se diriger vers la maison de Mme Lachesnaie; dix minutes après il est revenu avec deux fagots sur son épaule. D'après le signalement que mes domestiques m'ont donné de l'homme qu'ils avaient vu le 9 au matin, j'ai pensé que c'était Chasserand.

François Chauvit: Le 18 septembre, sur les six heures du soir, j'ai vu Chasserand dans la ruelle, se dirigeant vers la maison de Mme Lachesnaie; je suis resté sur le seuil de ma porte pendant cinq quarts d'heure, j'attendais que le temps fût plus beau pour aller chercher ma femme, et je n'ai pas vu revenir Chasserand. Le 16, il était venu chez moi aiguiser des couteaux.

Chasserand: C'est un faux témoin, je ne suis pas sorti de chez moi, je ne parle jamais à ces gens-là.

D. Cependant c'est chez lui que vous aiguisez vos couteaux? — R. J'y ai été peut-être une fois ou deux, j'ai une meule chez moi.

D. Quel motif supposez-vous au témoin pour déposer contre vous? — R. Je n'en sais rien, il aura sans doute été payé par quelqu'un.

Au témoin: Chasserand allait-il souvent faire aiguiser ses couteaux chez vous? — R. Presque toutes les semaines, je n'exigeais rien de lui pour cela.

Isabeau Fortin, dix-huit ans: le 19 septembre, vers trois heures du matin, en ouvrant ma croisée, j'aperçus un homme passant dans la ruelle, ayant l'air de venir de chez Mme Lachesnaie, le contrevant à dû le toucher; il a fait un saut de l'autre côté de la rue; il portait quelque chose dans sa main gauche, et il avait la main droite serrée contre sa poitrine comme pour soutenir quelque chose; je ne l'ai pas reconnu. J'en ai parlé à mes maîtres, et j'ai entendu qu'ils se disaient entre eux que, d'après le signalement, ce devait être Chasserand.

D. On vous a représenté Chasserand? — R. Oui, il m'a fait l'effet de la même personne que celle que j'avais vue le 19 au matin; ses cheveux étaient placés de gauche à droite, comme il les a maintenant; quand j'ai vu l'homme passer ainsi le matin, je me suis dit en moi-même: Mon Dieu, voilà un homme qui a l'air d'avoir fait un mauvais coup!

Jean Roy, dit Gaspard: Le 19 septembre, vers quatre heures du matin, j'ai vu un homme sortant de la ruelle comme s'il venait de chez Mme Lachesnaie, il tourna dans la grande rue, il marchait à grands pas. Avant de le voir, j'avais remarqué sur la muraille un effet de lumière qui m'a paru produit par une chandelle allumée chez Mme Lachesnaie.

Madeleine Bourdin: Pendant que j'étais au service de Mme Lachesnaie, Chasserand vint un soir sur les onze heures frapper à la porte de derrière, disant qu'il voulait parler à Mme Lachesnaie. Ma maîtresse me défendit de lui ouvrir. Il vint le lendemain, mais il ne parla pas de ce pour quoi il était venu la veille. Le 19 au matin, j'étais dans la cuisine avec la fille Fortin, elle a ouvert la croisée; je contrevant à presque donné sur un homme qui passait; elle m'a dit qu'il tenait quelque chose dans la main, qu'il était nu-tête ou avait un bonnet noir.

Ranson: Le 20 et le 21 septembre, j'ai remarqué l'air inquiet de Chasserand; il avait l'air égaré, la figure décomposée. Il y a plus d'un an, j'ai entendu Mme Lachesnaie dire, en donnant 40 à 45 francs à la femme Chasserand: « Tu me le rendras cette fois. » Elle répondit: « Oui, bonne dame. » Blottière m'a dit qu'il avait appris de Chasserand lui-même qu'il avait souscrit un effet à Mme Lachesnaie.

Françoise Mary: Le jour de la découverte du crime, Chasserand m'a paru inquiet. Loin des informer de Mme Lachesnaie, il ne disait rien, tandis que tout le monde parlait de ce malheur.

Guyon, gendarme à Marennes. Le jour où M. le juge d'instruction fit passer deux hommes avec Chasserand et l'un après l'autre devant la croisée de la fille Fortin, Chasserand fit beaucoup de difficultés. Il voulait garder son bonnet de soie sur la tête et lorsqu'on le lui fit ôter, il ramena ses cheveux de droite à gauche.

Board, gendarme: En venant de Soubise à Marennes, Chasserand me dit qu'il était incapable d'avoir fait un coup semblable. Je lui dis de bien se rappeler la manière dont il avait passé son temps; à ces mots, je le vis faire un mouvement involontaire, et je me suis dit en moi-même: Je n'aurai plus confiance en toi, tu es un coquin.

D'autres témoins entendus déposent de la résistance opposée par Chasserand à l'épreuve qu'on voulait lui faire subir.

Chaurmier: Le jour de l'épreuve, Chasserand m'a dit que ces messieurs étaient bien fins, mais qu'il était plus fin qu'eux; qu'il sortirait de là malgré eux.

Gaillard, aubergiste à Moëse, le samedi 19 au matin, Chasserand vint chez moi, il me parut inquiet, il passait souvent la main sur son front.

Charles Messi: Le samedi 19, j'achetai de la viande à Chasserand; il se trompa en pesant; le brigadier des douanes lui dit qu'il ne donnait pas le poids; Chasserand répondit en baissant les yeux et avec égarement qu'il n'avait pas fait attention. Je le croyais malade, tant il était pâle.

Delaubier, brigadier des douanes: Le samedi, Chasserand, en pesant sa viande, m'avait donné cinq livres au lieu de trois que je voulais; il remplaça les poids en hésitant et sans me regarder en face. Il me parut préoccupé.

Pierre Morin: Le samedi matin 19, Chasserand est venu chez moi chercher de la viande. Contre son ordinaire, il avait changé de costume, il était endimanché, sa chemise était blanche. Dans le public, on disait que Chasserand devait de l'argent à Mme La-



chesnaie. On l'a immédiatement accusé d'être l'auteur du crime.
D. Avez vous vu des gants en la possession de Chasserand ? —
R. Oui, je lui ai vu des gants de grosse cavalerie; mais il y a longtemps.
D. Les gants que vous avez vus en sa possession ont-ils pu faire les empreintes ensanglantées que vous voyez sur ce drap ? —
R. Oui, c'est possible. Le témoin ajoute : « Chasserand est d'un caractère violent. Un jour, dans sa tuerie, nous eûmes une petite querelle ensemble au sujet du partage d'une pièce de viande; je lui vis faire un mouvement avec son couteau. « Veux-tu me tuer ? » lui dis-je ; il ne me répondit pas. »
Après quelques dépositions insignifiantes, l'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le 1^{er} juillet sous la présidence de M. Lassus :

Jurés titulaires : MM. Amand, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 55 ; Anceau, électeur du Loiret, rue Saint-Martin, 72 ; Auffray, propriétaire, rue de Vaugirard, 59 ; Auvray, marchand d'estampes, quai Malaquai, 11 ; Boudin de Vesvres, avocat à la cour royale, rue Coq-Héron, 5 ; Bruneau, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 52 ; de Montesquiou (le vicomte), propriétaire-électeur de la Sarthe, rue de Monsieur, 12 ; Desaignes, ancien notaire, place des Petits-Pères, 9 ; Ducroc, sous-intendant militaire en retraite, rue de l'Université, 5 ; Dupont-Chevalier, avocat à la Cour royale, rue Montorgueil 71 ; Fossé Darcosse, référendaire à la Cour des comptes, rue des Saints-Pères, 71 ; François Talma, lieutenant de vaisseau retraité, rue Michel-le-Comte, 55 ; Gillet propriétaire, membre du conseil général, rue de La Harpe, 16 ; Godard, marchand de salines, rue de la Cossonnerie, 20 ; Guindet, docteur en médecine, rue de la Victoire, 19 ; Lebœuf-Nanteuil, membre de l'Institut, passage Laurette, 5 ; Lefranc, architecte, à Neuilly ; Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ; Lemaire de Mirville, officier en retraite, rue Cassette, 8 ; Lepec, avocat à la Cour royale, rue Gaillon, 11 ; Lesperut, officier retraité, Faubourg-Montmartre, 41 ; L'Homme, propriétaire, rue du Faubourg-du-Roule, 22 ; L'honoré, propriétaire, rue Saint-Louis, 76 ; Ponsar, greffier de la justice de paix du 12^e arrondissement, rue St-Jacques, 151 ; Quantin, bijoutier, Palais-Royal, 151 ; Ravisé, receveur de rentes, cour de la Ste-Chapelle, 15 ; Renouard de Bussière, propriétaire-électeur de Seine-et-Marne, rue Taitbout, 68 ; Rigault, avocat, rue de l'Université, 25 ; Roi, conservateur des hypothèques, électeur de l'Aisne, à Saint-Denis ; Rossignol, colonel retraité, aux Batignolles ; Saron, licencié es-lettres, directeur de la caisse de Poissy, rue du Grand-Chantier, 1 ; Scellier, avocat à la Cour royale, place du Châtelet, 6 ; Tessier, entrepreneur de bâtiments, rue Fontaine-au-Roi, 9 ; Trou, avoué de première instance, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24 ; Vimard, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 165 ; Vuigner, inspecteur des canaux de Paris, rue Hauteville, 46.

Jurés supplémentaires : Boissel, officier retraité, rue Crussol, 24 ; Brosset, avocat à la Cour royale, rue Soufflot, 10 ; Foullain de Bauville, officier de marine retraité, électeur de l'Allier, rue de la Vieille-Estrapade, 9 ; Simonneau, avoué d'appel, rue Saint-André-des-Arts, 41.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **DOUAI, 20 juin.** — M. Faraz, ancien procureur-général, président de chambre à la Cour royale de Douai, est décédé hier, après une courte maladie.

— **ROUEN.** — On nous écrit à la date du 21 juin :

« La Cour royale de Rouen a statué aujourd'hui sur la désignation des journaux de son ressort pour l'insertion des annonces judiciaires.

La Cour, conformément aux réquisitions du procureur-général, a pris les décisions suivantes :

Le *Mémorial de Rouen* a été désigné pour l'arrondissement de Rouen, à l'exclusion du *Journal de Rouen* et du *Courrier de Rouen*.

Le *Courrier du Havre* a été désigné à l'exclusion du *Journal du Havre*.

Le *Courrier de l'Eure* a été désigné à l'exclusion du *Journal de l'Eure*.

La *Vigie de Dieppe*, pour l'arrondissement de Dieppe, à l'exclusion des deux autres journaux qui se publient dans cette ville.

Les autres désignations sont également conformes aux réquisitions du ministère public.

Le prix des insertions a été fixé à 25 centimes la ligne pour les journaux à cautionnement et à 15 centimes pour les feuilles non cautionnées. »

— **BOULOGNE, 20 juin.** — Lillicrap, cet Anglais dont nous avons dernièrement annoncé l'arrestation, et qui était arrivé à Boulogne détenteur d'une espèce de machine infernale, est parti pour Paris vendredi dernier, sous l'escorte de deux inspecteurs de police envoyés de la capitale.

PARIS, 22 JUIN.

— L'article 7 titre 4 de la loi du 9 floréal an VII sur les douanes, exige que lorsqu'une saisie a lieu dans une maison particulière, le procès-verbal soit rédigé sur le lieu même. Mais cette disposition, protectrice du domicile privé des citoyens, doit-elle être étendue au cas où la saisie a lieu dans des ateliers auxquels est joint ce domicile ? ou bien dans ce dernier cas le procès-verbal ne peut-il pas être dressé hors de l'atelier ? C'est dans ce dernier sens que vient de prononcer la chambre civile de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M. Godard de Saponay, dans une espèce où il s'agissait d'un atelier de saisons. La Cour s'est fondée sur ce que, suivant les lois de 1806 et de 1816, ces ateliers doivent être ouverts à toute réquisition des préposés, et n'avoient qu'une seule issue, ce qui ne permet pas de les confondre avec les maisons privées qui sont l'objet de l'exception.

— La clause d'un testament ainsi conçue : « Je donne et lègue à N..., et j'ordonne qu'en cas de décès de la légataire avant d'avoir contracté mariage, et, quand même elle se serait mariée, sans avoir d'enfants de son mariage à l'époque de sa mort, le bénéfice du legs soit réversible sur sa mère après la mort de laquelle le bénéfice en appartiendrait à mes héritiers naturels, » renferme-t-elle une substitution prohibée ?

Cette question avait été résolue affirmativement par arrêt de la Cour de Colmar, le 24 mars 1838. Et cet arrêt, déferé à la Cour de cassation, a été aujourd'hui maintenu par la chambre civile comme ne violant aucune loi. (Plaidants : M^{rs} Roger et Coffinières ; M. l'avocat général Laplagne-Barris, conclusions conformes.)

Nous reviendrons, en en rapportant le texte, sur cette décision qui ne manque pas d'importance, envisagée surtout sous le rapport du pouvoir d'appréciation qui appartient à la Cour suprême en matière de substitution.

— La vente d'un fonds de commerce est-elle un acte de commerce, et l'acquéreur est-il justiciable du Tribunal de commerce en raison du billet par lequel il a été payé pour prix de cette vente ?

La 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé sa jurisprudence en décidant affirmativement cette question, par arrêt par défaut, entre le sieur Manchion, vendeur d'un fonds de limonadier, et les sieur Bourgeois et consorts, acquéreurs; plaidant, M^e Chantegrellet pour l'appelant, et sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général.

— Le nommé Rousseau, garde-champêtre de la commune de Nogent-en-Othe, était traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour, en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, sous la prévention du double délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes sur les terres confiées à sa garde. Surpris à l'affût, porteur d'un fusil, bien qu'il soit amputé du bras gauche, Rousseau n'a pu produire aucune excuse, et l'un des trois gendarmes qui le traquaient lui ayant crié : « Rousseau, vous êtes pris ! » il répondit franchement : « C'est vrai ! mais je marie mon fils, et j'aurais bien voulu porter un lièvre au dîner de la noce ! »

Malgré cet aveu Rousseau se faisait accompagner à l'audience de certificats du maire de sa commune, pour établir qu'au jour du délit il courait dans le canton des bruits de chiens enragés qui, après avoir perdu la chasse qu'avait courue quelque temps auparavant M. le prince de Wagram, jetaient l'effroi dans les villages environnants; en sorte que Rousseau n'aurait pris son fusil que pour sa propre sûreté, et en exécution de l'arrêté du maire. A ce certificat Rousseau joignait d'autres titres bien honorables pour lui, des états de services les plus recommandables comme soldat de l'ancienne armée, un décret impérial qui lui allouait 500 francs en récompense de sa bravoure constatée; enfin des certificats de tout le conseil municipal sur sa probité, sa moralité et sa haine pour le braconnage depuis qu'il était garde champêtre.

Mais M. l'avocat-général Nougier a fait observer que l'arrêté du maire aurait été pris le 6 juin, c'est à dire deux mois après l'époque où il aurait été question dans la commune de chiens enragés; et tout en rendant justice aux bons antécédents de Rousseau, il a persisté dans la prévention.

Malgré les efforts de M^e Coquet, qui a fait ressortir les motifs qui devaient déterminer l'indulgence de la Cour, Rousseau a été condamné à 30 francs d'amende et aux frais.

— **TROIS DAMES AU VIOLON.** — Trois jeunes filles âgées d'une vingtaine d'années, mesdemoiselles Sophie, Augustine et Aimée, bordées de brodequins, viennent s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, prévenues qu'elles sont de s'être adonnées au coupable exercice d'un cancan immodéré. Ces trois honnêtes bas étage portent la tête haute; leur regard assuré, pour ne pas dire impudent, n'est pas de nature à disposer le Tribunal à l'indulgence; elles échangent de nombreux sourires avec quelques amis des deux sexes placés dans l'auditoire, et quand elles pensent qu'on ne peut les apercevoir, elles font des grimaces variées aux gardes municipaux placés dans le banc des prévenus, et que, sans doute, elles rendent solidaires de ceux qui les ont arrêtées.

C'était par un lundi du mois de mai, dans le salon de la belle Glaneuse; M^{lles} Aimée, Sophie et Augustine, placées au même quadrille, se livraient avec une désinvolture un peu trop pittoresque à cette danse prohibée par les réglemens et par le Code pénal. De peur qu'on n'en ignorât, elles chantaient en allant en avant et sur un air en complète discordance avec la musique de l'orchestre :

Un p'tit bout d'cancan
Ajoute au charme de la danse ;
Un p'tit bout d'cancan,
C'est élégant,
C'est amusant.

puis elles riaient à gorge déployée, et cette gaité bruyante était partagée par les nombreux spectateurs.

Mais dans l'enceinte se trouvaient, sous l'uniforme de gendarme, quelques-uns de ces tuteurs sévères de la décence et de la morale qui ne partageaient pas l'hilarité publique. Déjà, à plusieurs reprises, ils avaient engagé les trois danseuses à modérer quelque peu leur fougueuse ardeur; ces demoiselles avaient pris la liberté grande de leur rire au nez et de leur répéter à la face le refrain cité plus haut. Enfin, à bout de toute patience, les agents de la force publique, qui avaient fait preuve de beaucoup de longanimité, se saisirent de nos trois lionnes sans leur permettre d'achever la contredanse et les conduisirent au poste.

Ici commence une seconde scène dont nous laissons le récit à l'un des gendarmes, appelé comme témoin.

« Je possède parfaitement la danse que commettaient ces demoiselles, dit-il, et je ne serais pas embarrassé de la récidiver devant vous si seulement j'avais des jupons... les jupons sont indispensables pour bien rendre le risqué de la chose.

M. le président : Le Tribunal est suffisamment renseigné à cet égard... ; mais une autre prévention pèse sur ces femmes; c'est celle d'injures qui vous auraient été adressées à vous et à vos camarades... expliquez-vous à cet égard.

Le témoin : Oh ! ça, c'est une autre catégorie... Elles nous en ont dit !... les gaillardes, elles n'y allaient pas de main morte.

M. le président : Que vous ont-elles dit ? voyons.

Le témoin : D'abord, en arrivant au corps-de-garde, il y a une de ces demoiselles, la plus petite... celle qu'on appelle Augustine, qui a tiré de son cabas un paquet de cigares, et qui en a offert aux autres, en leur disant : « Fumons, mesdemoiselles, ça chasse le mauvais air. — Dites donc, que je leur ai fait, on ne fume pas ici, entendez-vous, et il n'y a pas de mauvais air. — De quoi, qu'elle réplique, ça sent le gendarme; croyez-vous pas que ce soit une odeur flatteuse. Alors je me suis saisi des cigares en menaçant Mlle Augustine de l'incarcérer au violon : « Toi, qu'elle me dit, je l'accompagnerai, ton violon, et ça sera ton dos qui me servira de tambour de basque. » Là-dessus elle met les poings sur les hanches et s'avance sur moi avec des yeux furibonds... Je ne sais pas ce que ça serait devenu si une autre de ces demoiselles ne s'était écriée : Qu'es bête, Titine... le bon gendarme est une mouche qu'on ne prend pas avec du vinaigre... a la bonne heure avec du punch... Allons, mes gros amours, qu'elle ajoute, buvons du punch, trinquons et laissez-nous filer... c'est moi qui régale, et c'est Théodore qui paiera. » Alors, lui ayant dit que la force armée ne buvait pas avec ceux ou celles qui contrevenaient, elle m'a appelé clampin, buveur de coco, et m'a dit que si je voulais sortir avec elle, elle me ferait reculer avec son aiguille... voilà l'aventure.

M. le président : Et la fille Sophie, qu'a-t-elle dit ?

Le témoin : Rien, elle... Mais pendant que nous étions occupés à ses deux camarades, elle m'a subtilisé un cigare, l'a allumé avec des allumettes chimiques qu'elle avait dans sa poche, et s'est mise à le fumer nonobstant ma défense... J'ai voulu le lui ôter,

mais elle m'a lancé des bouffées de fumée dans les yeux et a fini par me jeter le cigare à la figure.

Les prévenues invoquent pour leur défense l'état d'ivresse où, disent-elles, elles se trouvaient.

M. le président : Vous devriez rougir d'une pareille excuse... des femmes, boire jusqu'à s'enivrer !... C'est honteux !...

M^{lle} Augustine : C'est pas notre faute... La bière, les cigares et l'eau-de-vie, tout ça nous avait fait un bouillabaisse sur l'estomac...

M. le président : En voilà assez... Taisez-vous.

Le Tribunal condamne chacune des trois prévenues à un mois d'emprisonnement et à 20 francs d'amende.

— Deux jeunes gens de la moderne aristocratie se présentèrent avant-hier au bureau du chemin de fer le cigare à la bouche, et après avoir payé le prix de leurs billets entrèrent en continuant de fumer dans le salon d'attente, où une foule considérable de voyageurs se trouvaient rassemblés. Un employé-inspecteur s'approchant des deux jeunes gens leur fit observer qu'on ne fumait pas dans cette salle, où un grand nombre de dames étaient assises. Ces observations furent sans résultat. Un des comptables, témoin de ce qui venait de se passer, sortit de son bureau pour renouveler à ces messieurs les observations du surveillant. Il fut reçu de la même manière, et ce ne fut qu'en rentrant précipitamment dans son bureau et en fermant intérieurement la porte qu'il put échapper aux coups que ses deux interlocuteurs faisaient la démonstration de lui porter. Une vive rumeur se manifestait cependant parmi la foule. Les agents chargés de maintenir l'ordre durent intervenir; mais le premier sergent-de-ville qui s'avança, ancien militaire décoré, se trouva à son tour en butte aux violences des deux fumeurs, qui engagèrent bientôt une rixe violente. L'exaspération de l'un des deux jeunes gens était telle qu'après qu'il eut accablé de mauvais traitements ceux qui cherchaient à se rendre maîtres de lui, ceux-ci se virent contraints de le renverser sur le parquet, de le contenir et de le lier étroitement pour pouvoir le conduire au bureau du commissaire de police spécial du chemin de fer, M. le baron Biderbak.

Le commissaire de police, après avoir recueilli les plaintes et les témoignages dressait son procès verbal, lorsqu'un nouvel incident vint s'ajouter encore à la gravité de ces faits : le sergent-de-ville venait de détacher les liens du prisonnier, lorsque celui-ci se précipita sur lui et sur les surveillants qui lui avaient prêté main-forte. Il fallut de nouveau l'attacher après une longue lutte, et cette fois il fut, ainsi que son compagnon, mis au violon du poste jusqu'au lendemain. Ils ont été transférés hier matin à la Préfecture de police et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Ils ont été mis plus tard en liberté provisoire.

— L'auteur de l'assassinat commis dans la matinée du vendredi 16 de ce mois, au bois de Vincennes, sur la personne du nommé Domange, domestique de la dame G..., propriétaire à Saint-Maur, vient d'être arrêté. Un jeune homme, originaire de la Bourgogne, comme le meurtrier, et qui avait été arrêté comme son complice parce qu'il avait été vu buvant avec lui dans un cabaret où celui-ci avait offert en paiement la montre d'or enlevée à sa victime, a été rendu à la liberté.

Le malheureux Domange, qui a survécu à ses blessures malgré leur extrême gravité, a reconnu de la manière la plus précise le nommé Lazare Huot, vigneron, logé à Fontenay-sous-Bois, pour être l'individu qui, après avoir cheminé quelque temps avec lui dans la forêt de Vincennes, l'avait tout à coup assailli par derrière en lui portant à la tête des coups d'une pioche dont il était armé, et l'avait laissé pour mort dans le taillis, proche de l'Obélisque, après lui avoir enlevé une petite somme en monnaie et la montre d'or qu'il portait dans le gousset de son pantalon. Lazare Huot, accablé par l'évidence, n'a pas cherché à nier son crime, et s'est seulement efforcé de l'attribuer à un irrésistible entraînement, à une sorte de monomanie sanguinaire qui ne lui laisserait pas son libre arbitre et sous l'affreux empire de laquelle il aurait déjà été placé.

De l'enquête rapidement dirigée par M. Jourdain, juge d'instruction, d'après les révélations même du meurtrier de Domange, il est résulté que cette attaque, cet assassinat ou guet-apens n'était pas le premier crime de Lazare Huot, bien que ce misérable soit à peine âgé de dix-sept ans. Après avoir manifesté en quelque sorte dès le berceau des dispositions cruelles, Lazare Huot venait d'atteindre sa sixième année lorsque dans un village voisin d'Auxerre dont il est originaire, au moment où il était occupé à des jeux de son âge avec une troupe d'autres enfants, il lui vint tout-à-coup dans l'esprit de donner la mort à une pauvre petite fille que les préjugés du voisinage faisaient considérer comme devant le jour à des sorciers ou jeteurs de sorts.

A peine cette résolution était formée, que, courant à la maison de son père et s'armant d'un fusil placé à l'écart et chargé d'avance en prévision des tentatives de maraudage si fréquentes dans les pays vignobles, il mit en joue la petite fille, lâcha la détente et l'étendit raide morte à ses pieds.

Plus tard un acte moins grave, mais non moins coupable, un vol qualifié dont il fut l'auteur, et que son jeune âge laissa impuni, plongea dans la désolation son honnête famille à laquelle le crime odieux qu'il vient de commettre devait enfin porter le dernier coup.

Lazare Huot a été écroué à la Conciergerie. L'instruction, dirigée par M. Jourdain, se poursuit avec activité.

— Deux adroits voleurs, bien connus des agents du service de sûreté, s'étaient mis hier en campagne dans le voisinage des Tuileries; saisissant le moment où un embarras de voitures faisait refluer les promeneurs sur le trottoir, ils enlevèrent un portefeuille de la poche d'un docteur-médecin qui se trouva tout-à-coup enveloppé entre eux deux, et pris en quelque sorte comme au trébuchet.

Le coup était fait; le docteur, qui ne s'était aperçu de rien, continuait son chemin, et les adroits filous, faisant volte-face, attendaient l'occasion de procéder à quelque autre prise, lorsqu'ils furent saisis à l'improviste par deux agents, dont un camarade, atteignant en même temps le docteur, lui donnait avis du vol dont il venait d'être la victime.

Ainsi arrêtés en flagrant délit, les deux coupables n'ont pas essayé de nier et ont restitué de bonne grâce le portefeuille du docteur, en le sollicitant d'être pitoyable et indulgent lorsqu'il aura à s'expliquer sur leur dextérité manuelle devant le Tribunal correctionnel.

OPÉRA-COMIQUE. — Le *Guitarero*, dont le succès avait été momentanément interrompu par suite d'une indisposition de M^{me} Capdeville, a repris dimanche dernier le cours de ses représentations et a été fort applaudi. Cette belle partition de M. Halevy est toujours exécutée avec beaucoup d'ensemble et de talent par M^{me} Capdeville et par MM. Roger, Moreau-Sainti, Gard, etc. Ce soir, le *Guitarero* sera précédé de la *Maschera*, pièce nouvelle deux actes.

AVIS.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Appel de fonds de 50 fr. par action.
A déduire. 4 fr. 50 c. pour intérêts à échoir le 1er juillet.

Net à payer. 45 fr. 50 c. par action.

MM. les actionnaires porteurs d'actions non libérées sont avertis de nouveau que, par décision du conseil d'administration, le quatrième versement de 45 fr. 50 c. par action, intérêts déduits, devra être effectué le 1er juillet prochain au plus tard.

A défaut de versement à l'époque ci-dessus déterminée, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 5 p. 100 l'an. (Article 13 des statuts).

La caisse est ouverte tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, boulevard de l'Hôpital, 16.

NOTA. — MM. les actionnaires porteurs d'actions libérées sont informés en même temps que le semestre à échoir le 1er juillet prochain, à raison de 10 fr. par action, leur sera payé à partir de la même époque sur la production de leurs titres.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Un ouvrage important par le fond et remarquable par la forme, la Revue parlementaire et administrative, renferme dans le cahier de juin un travail sur la Loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, commentée par M. Ramond de la Croisette. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cet article et en même temps sur le but de la Revue parlementaire. La loi d'expropriation est fort importante sous le point de vue moral et sous le point de vue pratique: c'est, sans contredit, la plus belle application des principes de la liberté, exercée au profit de l'utilité commune; et c'est, en même temps, la source des améliorations matérielles les plus essentiellement liées aux embellissements comme aux progrès. Un résumé complet de la jurisprudence en cette matière et le Tarif de la procédure terminent le travail que nous recommandons.

La remarquable publication de M. Challamel suit le cours de son succès. L'Album du Salon de 1841 se trouve maintenant chez tous les amis des arts, et ils savent gré à M. Challamel du talent et du soin mis dans l'exécution de cet ouvrage. La 12e livraison contient: la Dispense de carême pour le beurre et les œufs (coutume flamande), par M. Jacquand, dessiné par M. Baron. La Place du marché à Nuremberg, par M. Juslin Ouvrier, dessiné par M. Victor Petit. L'ouvrage complet, 24 fr. papier blanc, 32 fr. papier de Chine; envoyé franco dans toute la France 5 fr. en plus. Chez l'éditeur; 4, rue de l'Abbaye, chez tous

les libraires et marchands d'estampes, chez les directeurs des postes et des messageries.

UN NAUFRAGE, par Eugène Delacroix, dessiné par François, et le PORTRAIT DE M. ADELON, par Ch. Lefebvre, dessiné par Aloph, tels sont les derniers dessins parus de l'Album du salon de 1841 de M. Challamel. Les personnes qui enverront un bon sur la poste ou sur une maison de Paris recevront l'ouvrage franco dans toute la France. L'Album complet, 24 francs papier blanc, 32 francs, papier de Chine. Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries.

Traité des maladies syphilitiques, par le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, un fort volume in-8°; chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris. Prix: 7 fr. Cet ouvrage, que le docteur Giraudeau nomme avec raison l'étude comparée de toutes les méthodes mises en usage pour guérir ces affections, abonde en faits, en preuves, en citations et observations du plus haut intérêt. Appuyé sur son expérience propre et celle de quelques maîtres de l'art moderne, l'auteur s'écarte des routes battues, combat les préjugés du jour, et s'attache à signaler les dangers du mercure, dont ses confrères ont tant abusé dans le traitement des maladies syphilitiques. A part le style clair, brillant, trop littéraire peut-être de ce livre, nous croyons que peu d'ouvrages de médecine se recommandent par une utilité aussi réelle, aussi pratique. Les vastes connaissances que l'auteur déploie dans l'analyse des diverses affections syphilitiques, et dans l'histoire successive des méthodes qui traitent cette maladie, assignent à cet ouvrage une place élevée dans la science contemporaine. Il se distingue en outre par la beauté du papier, des caractères et le fini des gravures.

Hygiène. — Médecine.

Verba volant, facta manent. Et en médecine pratique on devrait se borner à présenter des faits et des observations, ce qui vaudrait mieux que des raisonnements hypothétiques; aussi laisserions-nous parler les médecins et les journaux scientifiques, puis en position que nous de recommander la découverte de M. Dariès, pharmacien:

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, professeur d'hygiène à l'Athénée central, médecin du bureau de bienfaisance du 5e arrondissement, etc., déclare que j'ai conseillé plusieurs fois, dans ma clientèle, l'usage des pralines-Dariès, et que j'en ai obtenu des résultats avantageux.

En foi de quoi j'ai donné ce certificat. Paris, le 12 mars 1841.

RAMAUGÉ, D. M. P.

Je soussigné, docteur en médecine, médecin honoraire de la marine royale, membre de la Société de médecine pratique de la ville de Paris, membre du conseil de salubrité du département de l'Aube, certifié avoir employé fréquemment dans ma maison de santé de Clignancourt les pralines de Dariès aux cubèbes, et en avoir obtenu des résultats très avantageux. Ce médicament peut être considéré comme un précieux agent pharmaceutique.

15 mars 1841.

FAUCHER, D. M. P.

Le docteur en médecine soussigné, médecin du bureau de bienfaisance de la commune des Batignolles, banlieue de Paris, et du diaconat de l'église réformée de Paris, certifie que plusieurs fois il a été appelé à constater la propriété astringente des pralines-Dariès aux cubèbes, que ce médicament, d'une forme agréable, ne présente point les inconvénients des autres préparations de même nature, et qu'avec la direction d'un médecin éclairé, on peut obtenir de cette préparation pharmaceutique la guérison parfaite et durable d'une affection souvent rebelle et très incommode.

15 mars 1841.

JOUY DE COURVEY, D. M. P.

Nota. Les PRALINES-DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du roi, et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 10 fr. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier, à Paris.

Pharmaciens dépositaires à Paris: Lebrun et Renault, 10, rue Dauphine; Séguin, 378, rue Saint-Honoré; Moitrier, 13, rue Neuve-des-Petits-Champs; Guillemaud, 271, rue Saint-Honoré; Parisse, 64, faubourg Poissonnière; Baudry, 44, rue Richelieu; Billon, 145, rue Montmartre; Chagat, 350, rue Saint-Honoré; Paul Gage, 13, rue Grenelle-Saint-Germain; Richard, 31, faubourg Saint-Martin; Trablitz, 21, rue J.-J. Rousseau; Colmet, 12, rue Saint-Merry; Jutier, à la Croix-Rouge.

Commerce. — Industrie.

CONFECTION DE ROBES EN DOUZE HEURES. — Nous pensons être utiles aux dames en leur recommandant les ateliers de M. Ambroise, rue Montmartre, 165. Leur extension est telle qu'en un jour, elle peut faire confectionner une toilette complète, soit de ville ou de bal. — Grand choix de nouveautés pour robes.

EN VENTE, AU BUREAU DE LA REVUE PARLEMENTAIRE, 11, RUE DE LA MONNAIE.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

4 feuilles in-8.

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE,

Prix: 1 fr. 50 c.

Accompagnée d'un Commentaire et d'un Parallèle avec l'ancienne loi de 1833, et suivie du Tarif de la Procédure et d'un Résumé de la Jurisprudence sur cette matière;

Par M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avocat près le Tribunal de première instance de la Seine.

NOTA. CET IMPORTANT ET UTILE TRAVAIL EST EXTRAIT DU NUMÉRO DE JUIN DE LA REVUE PARLEMENTAIRE, ADMINISTRATIVE, paraissant le 15 de chaque mois, et dont le prix d'abonnement pour l'année est de 20 fr. pour Paris; 36 pour les départements. — (Envoyer un mandat sur la poste ou sur un banquier de Paris.)

En vente, chez H.-L. DELLOYE, éditeur, 13, place de la Bourse.

HISTOIRE DE LA LUTTE DES PAPES

ET DES EMPEREURS DE LA MAISON DE SOUABE;

DE SES CAUSES ET DE SES EFFETS;

Tableau de la domination des princes de HOHENSTOFFEN, dans le royaume des DEUX-SICILES jusqu'à la mort de Conradin, par C. DE CHERRIER.

PREMIÈRE PÉRIODE (1152-1197). — Un fort volume in-8°. Prix: 7 fr. 50 c.

ADJUDICATION

DU SERVICE D'ENLÈVEMENT DES BOUES.

L'adjudication du service de l'enlèvement des boues qui devait avoir lieu le 7 juin courant, a été ajournée au 8 juillet prochain, à midi.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, au 1er bureau du secrétariat-général de la préfecture de police, tous les jours, depuis dix heures jusqu'à trois, à l'exception des fêtes et dimanches.

Les personnes qui voudront soumissionner cette entreprise, devront en faire la déclaration par écrit et la déposer au susdit bureau, le 30 juin courant, à quatre heures de relevé, au plus tard.

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE

A COURBEVOIE (Médaille d'or).

Les Gérans de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négocians de province et le public en général qu'aucune pièce ne sortant de leur atelier que frappée aux deux chefs de l'estampille et de la signature sociale MERLE, MALARTIC, PONSÉ et Co, ils doivent exiger cette marque s'ils veulent être sûrs d'avoir du vrai Bleu de France et éviter ainsi les imitations, qui n'ont ni le veul, ni la solidité, ni aucun des autres avantages de cette nouvelle teinture.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine: 10 fr. (On garantit l'effet.) Envois. (Affranchir.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. CHARLES REYNAUD, JURISCONSULTE en matière de brevets d'invention, 18, rue Bleue.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juin 1841, enregistré le 18 juin 1841 par Meller, fait double entre M. François-Honore DEVAUX, fabricant de soques, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 15, galerie des Variétés, et le commanditaire devenu audit acte,

Il est appert: Qu'il a été formé entre les contractans une société ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau système de soques pris par M. Devaux le 12 mai dernier. M. Devaux en est le seul gérant responsable et solidaire. Les affaires seront faites au nom de M. Devaux, qui seul aura la signature et qui devra effectuer tous les achats au comptant sans pouvoir créer aucun billet ou effet de commerce.

Le siège de la société est au domicile de M. Devaux. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 1er juin 1841 et finiront le 1er juin 1851.

Le fonds social se compose: 1° du brevet d'invention pris par M. Devaux; 2° du matériel et des valeurs, estimés 2,400 francs; 3° d'une somme de 5,000 francs à fournir par le commanditaire.

Pour être publié et enregistré le présent acte, les pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux ou d'un extrait.

Pour extrait, Charles REYNAUD.

Entre les soussignés Auguste BOUARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, et Henri-Frédéric BOUDIN, négociant, rue de Tracy, 4, tous deux associés pour le commerce des laines, sous la raison sociale BOUARD et BOUDIN, par acte du 11 janvier dernier, enregistré le 14 dudit

mois par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes droits, il a été arrêté que la société qui existait entre eux a été dissoute à partir de ce jour.

La liquidation en a été faite et réglée entre eux.

Chacun des associés continuera le commerce de laines pour son compte particulier, le sieur Boudin rue de Tracy, 4, et le sieur Bouvard rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, où il faisait déjà la commission, la banque et les consignations.

Fait double et de bonne foi à Paris le 21 juin 1841.

Approuvé l'écriture ci-dessus. A. BOUARD et N.-F. BOUDIN.

ETUDE DE M. DURMONT, AGREE, rue Montmartre, 160.

MM. Coulon et Vilmaro, ou Vismara, ou tous autres porteurs des actions 1611, 1612, 1613, 1843, de la société créée par acte reçu Chardin, notaire à Paris, le 25 avril 1838, sous la raison GOGUEL et Co, et connue depuis sous la raison de SASSEY et Co, pour l'exploitation des usines situées arrondissement de Beauvais (Oise) et des Andelys (Eure), pour la fabrication du zinc et du cuivre jaune, et connues sous le nom d'usines de Thierceville,

Sont prévenus que le Tribunal arbitral composé de MM. Paillet, Finard, avocats, et Terré, ancien agréé, s'est constitué avec les pouvoirs donnés par les statuts, et s'est assemblé au samedi 3 juillet prochain.

MM. les porteurs des actions 1611, 1612, 1613, 1843 sont en conséquence invités à se trouver dans le cabinet de M. Paillet, rue Thérèse, 11, à Paris, le samedi 3 juillet prochain, sept heures du matin, et ils sont sommés, en tant que de besoin, de produire leurs titres, pièces et mémoires, sinon sera fait droit sur les seules pièces produites par M. de Sassenay sur les demandes par lui formées, afin de dissolution de la société et de la nomination d'un liquidateur.

Pour extrait, B. DURMONT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur CHAPUIS, nourrisseur à Cham-

ETUDE DE M. JARSAIN, AVOUE A PARIS, Rue de Choiseul, 2.

Adjudication, le 12 juillet 1841, heure de midi, en l'étude de M. Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2,

D'un FONDS de commerce de menuiserie-treillageur, exploité à Paris, rue Rousselet, 33, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 15,000 fr., montant de l'estimation.

S'adresser: 1° A M. Jarsain, avoué-poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2° Et à M. Fabien, notaire, rue de Sévres, 2



Presse à copier, 5 fr., 55 fr., etc.

PETITE POMPE DE JARDIN à jet continu, pour GARDONS, ESPALIERS, PARTERRES, lançant l'eau à 10 mètres, 700 litres à l'heure. Fabrique de PETIT, BREVETE, rue de la Cité, 19. CLYSO-POMPES perfectionnées et à jet continu. — Depot chez les pharmaciens des principales villes.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 juin 1841, enregistré audit lieu, le même jour, par le receveur qui a reçu 5 francs 50 centimes pour les droits.

Entre M. Pierre MANAUT, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11;

Et M. Louis-Joseph DÉPREZ, marchand de draps, demeurant à Paris, rue St-Marc, 16. A été extrait ce qui suit:

Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour le commerce de draperie.

Cette société est faite pour quatre années entières et consécutives, qui commenceront à courir au 1er juillet 1841.

La raison sociale sera MANAUT ET DÉPREZ.

Le siège de la société sera rue de la Feuillade, 2, ou partout ailleurs où il plaira aux associés de le transporter.

MM. Manaut et Déprez apportent, à titre de mise sociale chacun la somme de cent mille francs.

La société sera gérée et administrée conjointement par les deux associés qui pourront agir ensemble ou séparément; les billets, lettres de change ou tous autres engagements portant promesse de payer, devront être revêtus de la signature de deux associés. M. Manaut signera son nom et M. Déprez signera le sien également. Sans cette formalité, ils ne pourront être obligatoires ni pour la société ni pour l'associé qui n'aurait pas signé.

Pour extrait, B. DURMONT.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur CHAPUIS, nourrisseur à Cham-

MAGEN et COMON, éditeurs des OEuvres de Georges Sand, 21, quai des Augustins.

COLOMBA,

Par PROSPER MÉRIMÉE. — Un beau volume, Prix: 8 fr., et 9 fr. 50 c. par la poste.

LAITERIE - DISTILLERIE - BELGE.

La souscription aux actions qui, suivant les calculs publiés dans la Presse et le Siècle du mois de juin, ne produiront jamais moins de 60 p. 0/0, est ouverte chez M. FOUQUERON JEUNE, rue du Faubourg-Poissonnière, 68. Il y a des coupons d'actions de 500 fr. et même de 100 fr.

NOTA. Les actionnaires peuvent être assurés du succès de cette entreprise par le fait seul du crédit qui est ouvert, sur le dépôt des actions, dans la proportion de 50 à 75 pour 0/0.

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

ETUDE DE M. GLANDAZ, AVOUE, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 27.

Adjudication préparatoire, le 10 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevé.

1° D'un HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Pigale, 10, sur la mise à prix de 100,000 francs;

2° Du CHATEAU et parc de Cangé, terres labourables, prés, bois et vignes, situés sur les terroirs de Cangé, Saint-Avertin, Cham-

bray, Larcay et Saint-Pierre-du-Corps, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, sur la mise à prix de 677,749 fr. 99 c.

Le tout en deux lots. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27;

2° A M. Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31; 3° A M. Richard, avoué à Tours; 4° A M. Sensier, notaire à Tours;

perret, commune de Neuilly, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2466 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RIBOULOT, maître maçon et marchand de vins-traiteur, boulevard Charonne, 64, le 28 juin à 9 heures (N° 2453 du gr.);

Du sieur GUYARD, peintre en bâtimens et fruitier, rue d'Assas, 6, le 28 juin à 11 heures (N° 2444 du gr.);

Du sieur LECLERCQ, ancien lustreur, rue du Petit-Banquier, le 28 juin à 11 heures (N° 2462 du gr.);

Du sieur LEMERCIER, chapelier, rue Richelieu, 69, le 28 juin à 11 heures (N° 2447 du gr.);

Du sieur RIGAL, ferrailleur, place St-Antoine, 5, le 29 juin à 10 heures (N° 2460 du gr.);

De la dame VIOLLAT, marchande publique et ancienne limonadière, rue Neuve-Pigale, 9, à Montmartre, le 29 juin à 2 heures (N° 2455 du gr.);

Du sieur JACQUESON, marchand de vins, rue Coquillière, 10, le 29 juin à 2 heures (N° 2461 du gr.);

Du sieur PECHOLIER, faïencier, aux Prés-St-Gervais, le 29 juin à 2 heures (N° 2458 du gr.);

Des sieur et dame VELAT, charcutiers, rue Clément, 2, le 29 juin à 2 heures (N° 2457 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur GORUS, limonadier, rue du Doyenné, 7, le 28 juin à 9 heures (N° 1544 du gr.);

Du sieur TREMBLAY, limonadier, rue Montmartre, 92, le 28 juin à 9 heures (N° 2282 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DECAIX, épicière en gros, rue des Arcis, 52, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 2412 du gr.);

Du sieur LEDA, plombier, rue de Grenelle-St Germain, 61, entre les mains de M. Hue, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2239 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

5° A M. Earthelet, régisseur du château de Cangé.

ETUDE DE M. ESNEE, NOTAIRE à Paris, boulevard Saint-Martin, 33.

A vendre par licitation à la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et en trois lots.

Le mardi 20 juillet 1841, les immeubles dont la désignation suit:

1er lot. Deux MAISONS contiguës, l'une située à Paris, rue Meslay, 51, et l'autre rue Neuve-Saint-Martin, 16. Revenu des deux maisons, 12,400 francs.

2e lot. Une MAISON située à Paris, rue St Dominique, 134, au Gros-Caillois. Revenu 3,880 francs.

3e lot. Une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 5. Revenu 1,750 francs. Mises à prix: 1er lot, 150,000 francs. — 2e lot, 40,000 francs. — 3e lot, 18,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements sur les lieux, et à M. Esnee, notaire.

MM. les actionnaires et porteurs de coupons de fondation de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 22 juin, à l'effet de délibérer sur une modification des statuts, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de votans, une seconde assemblée est convoquée pour le jeudi 1er juillet prochain, à dix heures du matin, au bureau du chemin de fer, rue Saint-Lazare, 120, pour statuer sur la même question. Cette seconde assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions et de coupons de fondation qui y soit représentés.

Les dépôts donnant droit de présence doivent être effectués avant le 29 juin.

(Point d'assemblées le mercredi 23 juin.)

DÉCÈS DU 20 JUIN.

M. Ras, rue de Chartres (Roule), 7. — Mme Camus, rue des Ecuries-d'Artois, 3. — Mme veuve Arienne, rue de la Bienfaisance, 32. — Mme veuve Janssen, rue Neuve-des-Bains-Enfans, 3. — M. Destouet, rue de l'Échiquier, 39. — M. Pillet, rue de Vienne, 1. — M. Vallée, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Colson, rue du Grand-Hurler, 15 bis. — M. Pouille, rue Grenier-St-Lazare, 29. — Mme Logez, rue de la Tixeranderie, 53. — M. Lebellou, rue de la Licorne, 16. — M. Moynet, rue des Nonaindières, 57. — Mme veuve Gilbert, rue de la Harpe, 99. — M. Dubois, rue du Dragon, 24. — Mlle Carlin, rue du Vieux-Colombier, 31. — Mlle Daillez, rue du Jardinier, 1. — M. le comte de la Béraudière, rue de Conde, 16. — Mlle Dubois, rue Neuve-St-Etienne. — Mlle Favrel, rue St-Dominique-d'Enfer, 23.

BOURSE DU 22 JUIN.

Table with 5 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

BRETON.